

Date de dépôt : 14 septembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M^{me} Esther Hartmann : Quelles sont les actions menées par le Conseil d'Etat pour préparer l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) et quelles conséquences va-t-elle avoir sur la valorisation des professionnels employés, tant au sein des institutions publiques qu'en établissements subventionnés, ou des indépendants rétribués pour leurs prestations de prise en charge thérapeutique, éducative, de débriefing ou de conseil remboursés par les divers services cantonaux ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Le 18 mars 2011, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy), mettant ainsi un terme au long processus d'élaboration de cette loi. Son entrée en vigueur sera effective au 1^{er} janvier 2013, et sa mise en œuvre est donc une question d'actualité.

Cette loi protège le titre de psychologue et reconnaît l'existence de cursus de formation spécifiques concernant la psychothérapie, la neuropsychologie, la psychologie clinique, la psychologie de la santé et la psychologie des enfants et des adolescents. L'objectif étant de régler le marché du travail de la psychologie en Suisse (notamment dans le cadre des accords européens de libre circulation des personnes) et d'assurer une transparence et une qualité des services et des prestations psychologiques.

Dans le domaine de la santé, et selon le Rapport national sur la santé 2008 (K. Meyer, La santé en Suisse. Rapport national sur la santé 2008, Berne 2009), environ la moitié de la population suisse souffre au moins une fois dans sa vie d'un trouble psychique dépassant nettement un simple trouble du bien-être, et 10% de la population souffre chaque année d'un

trouble nécessitant un traitement. Les troubles les plus fréquents étant le stress, le burnout, la dépression, l'anxiété et les dépendances à des substances psychoactives.

En ce qui concerne les autres champs de la psychologie, notamment la psychologie scolaire, la psychologie d'urgence, la psychologie du travail, la psychologie de l'éducation, ou encore l'orientation professionnelle, pour ne nommer que ces domaines, les psychologues, par leurs interventions et leurs compétences dans leurs spécialisations, contribuent, eux aussi, à la prévention dans le domaine de la santé, au bien-être de la population, à la diminution des gênes/limites fonctionnelles, à l'amélioration de la qualité de vie et à l'intégration des personnes (enfants, adultes et personnes âgées) à besoins spécifiques, limitant ainsi les coûts de prises en charge à moyen et long termes.

Le canton de Genève (avec sa Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, avec de grands employeurs tels que les Hôpitaux universitaires, le département de l'instruction publique – office médico-pédagogique, office de la formation professionnelle et continue – ou encore les établissements publics d'intégration et les établissements subventionnés) forme, emploie ou rétribue les prestations de nombreux de ces professionnels, et se doit donc de traiter avec sérieux cette question.

Cette question pourrait, par exemple, se poser lors du remboursement des prestations des psychologues dans le cadre du service pédagogique spécialisé. En effet, certains d'entre eux interviennent dans la prise en charge des troubles d'apprentissage (dyscalculie, dyspraxie,...) en utilisant des techniques de remédiations permettant aux enfants d'améliorer leur capacités de compréhension, et de traitement des informations.

L'entrée en vigueur de cette loi est une étape importante pour les psychologues qui travaillent et qui vivent sur le canton de Genève et qui agissent tant au sein des départements que des institutions de l'Etat ou comme indépendants et qui offrent des prestations rétribuées par les services cantonaux.

En résumé : Quelles sont les actions menées par le Conseil d'Etat pour préparer l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) et quelles conséquences va-t-elle avoir sur la valorisation des professionnels employés, tant au sein des institutions publiques qu'en établissements subventionnés, ou des indépendants rétribués pour leurs prestations de prise en charge thérapeutique, éducative, de débriefing ou de conseil remboursés par les divers services cantonaux ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) a été promulguée le 18 mai 2011. La LPsy et son ordonnance d'application devraient entrer en vigueur le 1^{er} mars 2013. Depuis le début des travaux en 1998, le Conseil d'Etat a été consulté à plusieurs reprises et il a pu exprimer son opinion sur le projet. Depuis 2012, une déléguée du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) siège à la commission fédérale (PsyCo) chargée de conseiller le Conseil fédéral pour l'application de la LPsy.

Depuis 2001, Genève dispose d'une législation dont le champ d'application est comparable à la LPsy. La profession de psychologue est soumise à autorisation dans notre canton. Dans le processus de délivrance d'une autorisation de pratiquer la psychologie, le DARES a désigné une commission consultative composée de psychologues afin de définir les titres et formations jugés équivalents, ainsi que les formations postgraduées exigées pour les spécialisations visées par le règlement sur les professions de la santé, du 22 août 2006 (RPS – K 3 02.01).

L'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus attestent que le Conseil d'Etat est actif dans le domaine de la psychologie depuis 2001, tant au niveau cantonal que fédéral.

Effets de la LPsy pour les patients

La LPsy protège les dénominations et les titres et régleme la formation dans les domaines de la psychologie ayant un rapport direct avec la santé. L'objectif est de protéger les consommateurs contre la tromperie et de leur permettre de distinguer entre les fournisseurs de prestations qualifiés de ceux qui ne le sont pas. L'entrée en vigueur de cette loi entraînera une uniformisation, dans toute la Suisse, des exigences de qualification des prestataires au bénéfice d'une formation reconnue par la Confédération.

Effets pour les professionnels

Seules les personnes possédant un diplôme en psychologie (suisse ou reconnu équivalent) seront autorisées à se dénommer « psychologue » dans toute la Suisse. Les personnes dépourvues d'un diplôme reconnu ne se verront pas interdire l'exercice de leur profession mais ne pourront pas proposer leurs services sous la dénomination de psychologue. De plus, seules les personnes qui auront terminé la formation dans les domaines de la psychothérapie, de la neuropsychologie, de la psychologie clinique, de la psychologie des enfants

et adolescents et/ou de la psychologie de la santé sont concernées par le champ d'application de la LPsy.

Les autres domaines de la psychologie, qui ne bénéficient pas d'une accréditation fédérale (comme par exemple la psychologie du travail, scolaire, d'urgence, de l'éducation et de l'orientation professionnelles), ne sont pas concernés par l'application de la LPsy. Il en va de même pour les titres de spécialisation décernés par les associations professionnelles comme la psychologie de la circulation, la psychologie en carrière et réinsertion, la psychologie du droit, la psychologie du sport, etc. Le Conseil fédéral peut cependant prévoir des titres postgrades fédéraux pour d'autres domaines de la psychologie ayant un rapport direct avec la santé. Il n'en a pas fait usage pour le moment.

Pour ce qui est de la délivrance d'une autorisation de pratiquer, la LPsy ne soumet au régime de l'autorisation cantonale que le titre de psychologue psychothérapeute, à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité. Les cantons restent compétents pour la réglementation d'autres spécialisations que la psychothérapie. A Genève, la législation réglemente et soumet à autorisation, depuis 2001, les domaines suivants : psychothérapie, neuropsychologie, psychologie clinique, à titre d'activité économique privée ou non et sous sa propre responsabilité ou non. Le canton peut maintenir le régime de l'autorisation pour la psychologie clinique et la neuropsychologie s'il le souhaite et décider de soumettre ou pas à autorisation les deux autres titres postgrades accrédités au niveau fédéral (la psychologie des enfants et adolescents et la psychologie de la santé). La direction générale de la santé mène actuellement une réflexion en concertation avec les représentants des associations professionnelles pour décider du régime de l'autorisation pour les domaines de la psychologie accrédités au niveau fédéral.

La réglementation prévue n'aura pas d'incidence sur le droit des psychologues pratiquant la psychothérapie à fournir des prestations selon la LAMal.

Conclusion

La LPsy a pour but de protéger la santé publique. Elle instaure des dénominations professionnelles protégées au niveau suisse, crée au travers de titres postgrades fédéraux un label de qualité fiable et soumet à autorisation cantonale l'exercice de la psychothérapie par les psychologues.

La LPsy instaure cinq titres postgrades fédéraux : psychothérapie, neuropsychologie, psychologie clinique, psychologie des enfants et

adolescents et psychologie de la santé. Ces formations accréditées au niveau suisse attireront probablement les nouveaux diplômés au détriment des offres de formation postgrade non accréditées au niveau fédéral. Il est à noter que trois de ces formations (psychothérapie, psychologie clinique et neuropsychologie) sont déjà soumises à autorisation et surveillance selon la législation en vigueur à Genève, et que l'office médico-pédagogique (DIP) a été accrédité pour délivrer la formation à la psychothérapie.

Le droit cantonal en vigueur depuis 2001 est comparable à la LPsy en matière de surveillance de la profession de psychologues. Le canton de Genève est donc prêt à appliquer la LPsy dès le 1^{er} mars 2013.

La situation des psychologues dont les activités sortent du champ d'application de la LPsy (psychologues du travail, scolaire, d'urgence, de l'éducation, l'orientation professionnelles) n'est pas influencée par le droit fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER